

Arrêt

n° 264 946 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JANSEGGERS
Urselseweg 63
9910 KNESSELARE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021 par X, en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs X, X, X et X, tous de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées (pour la première) ou représentées (pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième) par Me F. JANSEGGERS, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, d'origine palestinienne de la bande de Gaza, de religion musulmane et née le 25/10/1984 à Dubaï, aux Emirats arabes unis.

Le 10/10/2021, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière accompagnée de vos quatre enfants mineurs. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née aux Emirats arabes unis où votre père exerçait en tant qu'enseignant de religion musulmane et où vous habitez jusqu'à l'année 2005 qui marque votre arrivée dans la bande de Gaza et votre mariage avec [N. A. D.]. En 2006, vous accouchez de votre premier enfant et vous retournez quelques mois auprès de votre famille aux Emirats arabes unis. A votre retour a lieu le coup d'Etat du Hamas sur la bande de Gaza et les affrontements entre les partisans du Fatah et employés de l'Autorité palestinienne et les agents nouvellement au pouvoir du Hamas. C'est dans ce contexte que votre époux se retrouve pris à partie dans le conflit, après avoir été secourir des proches du Fatah, y compris son frère [M. K.], de l'incendie du poste al Qoraych appartenant au Fatah. Dès lors, votre époux est régulièrement convoqué par les forces de sécurité du Hamas et ce jusqu'à ce jour tandis qu'il participe à des manifestations et actions organisées par le Fatah.

En 2021, votre époux reçoit une série de convocations de la part des forces de sécurité du Hamas, la première le 12/04/2021, la deuxième le 22/05/2021 et a troisième le 10/06/2021. Votre époux se rend systématiquement à ces convocations et en ressort systématiquement épuisé psychologiquement. Il est par ailleurs détenu une dizaine de jours à l'issue de la dernière, en juin 2021. Ces poursuites provoquent chez vous une angoisse profonde et vous décidez alors de quitter la bande de Gaza. Votre époux entreprend de partir avant vous, à l'été 2021, mais se voit refoulé au point de passage de Rafah par les autorités du Hamas. Vous décidez alors de partir sans lui et votre mari organise votre départ avec l'aide d'un de ses amis qui vous fournit des faux documents de séjour belge. A ce même moment, vous contractez le coronavirus et découvrez que vous attendez un cinquième enfant.

Le 04/08/2021, vous traversez le point de passage de Rafah avec vos quatre enfants. Vous arrivez en Egypte et prenez un avion le lendemain en direction des Emirats arabes unis où vous résidez deux mois chez votre famille. Juste avant votre départ, tandis que vous terminiez le premier trimestre de votre grossesse, vous perdez l'enfant que vous portiez et cette fausse couche entraîne des complications gynécologiques. Le 09/10/2021, vous arrivez en Jordanie par avion et le lendemain, prenez un autre avion en direction de la Belgique où vous êtes interceptée par la police des frontières. Les autorités belges prennent, en ce qui vous concerne, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière et vous introduisez, le 10/10/2021, la présente demande de protection internationale.

Quelque temps après votre arrivée en Belgique, votre époux tente à nouveau de quitter la bande de Gaza par le point de passage de Rafah mais se fait à nouveau refouler à son arrivée.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Votre carte d'identité palestinienne n°801048729, délivrée le 08/07/2000 à Gaza, les actes de naissances de vos enfants [...], délivrés respectivement le 22/07/2006, 07/12/2009, 13/01/2011 et le 12/09/2018 à Gaza, une copie de la carte d'identité de votre époux [N. A. D.], délivrée le 31/05/2020 à Gaza, une copie de votre acte de mariage, délivré le 11/06/2005 à Gaza, une copie d'un rapport médical concernant votre mari, délivré le 22/06/2021 à Gaza, des copies de trois convocations au nom de votre mari, datées du 10/06/2021, du 22/05/2021 et le 12/04/2021, deux documents relatifs au décès de votre beau-père, datés de 1994 et une attestation du Fatah concernant l'engagement politique de votre mari, délivrée le 14/10/2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, la circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défaite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un

organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [N. A. D.] du 27/10/2021 [ci-après « NEP »], p.4).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous dites donc avoir quitté la bande de Gaza en raison des multiples arrestations de votre époux, proche du Fatah, par les autorités du Hamas (NEP, p.6, 16-23). Cela étant, vous n'avez pas rendu crédible ni l'engagement politique de votre mari, ni les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce contexte, ni d'ailleurs comment ses poursuites alléguées permettraient d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En premier lieu, il convient de relever que vous dites que votre mari est membre du Fatah et qu'il mène des activités pour le compte de ce parti (NEP, p.6, 15, 17 et 19). Cela étant, vos déclarations on ne peut plus évasives concernant son engagement politique ne permettent pas de le tenir pour établi. Ainsi, vous peinez à expliquer la nature de ses activités, mentionnant d'abord seulement « des marches » et des « manifestations », sans davantage de détails (Ibid.). Invitée à vous montrer plus circonstanciée et malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été laissées afin de vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de répondre qu'il participe à la marche en hommage à Yasser Arafat le 11/11 de chaque année et celle célébrant le début du Fatah, sans donner de date cette fois (NEP, p.19), ce qui demeure insuffisant. Or, si votre mari était arrêté systématiquement à la suite de manifestations auxquelles il participait comme vous l'affirmez (NEP, p.6, 15, 17 et 19), il est légitime d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir des informations un tant soit peu concrètes sur les manifestations en question, quand bien même votre mari ne vous détaillait pas ses activités politiques. Vous indiquez par ailleurs que votre époux n'a pas d'autres activités pour le compte du Fatah (NEP, p.15), ce qui dénoterait, à considérer comme crédible qu'il soit partisan de ce mouvement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu du peu d'informations que vous pouvez fournir à ce sujet, d'un profil politique pour le moins restreint. Dès lors, vous n'avez pas rendu crédible l'engagement politique pro-Fatah de votre époux, source des problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous versez, pour appuyer vos déclarations, une copie d'une attestation présentée comme émanant du Fatah certifiant l'engagement politique de votre époux (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8). Cela étant, cette seule attestation, dont l'authenticité ne pourrait être garantie au vu notamment de sa nature de copie, est dépourvue de tout élément permettant d'établir les circonstances de sa délivrance et son contenu pour le moins général et dénué de détail concret ne permet en aucun cas de traduire la réalité des activités politiques alléguées de votre époux et des problèmes que vous invoquez de ce fait. Partant, cette attestation ne saurait être dotée d'une quelconque force probante de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations quant à l'engagement politique de votre mari.

Vous peinez d'ailleurs à relater de manière concrète et suffisamment circonstanciée la façon dont les autorités du Hamas auraient eu vent des accointances politiques alléguées de votre mari. Vous dites donc que les forces du Hamas ont commencé à s'en prendre à votre époux lorsqu'il est allé porter secours à des agents du Fatah lors d'un incendie en 2007 (NEP, p.17-18). Cela étant, vous n'expliquez en rien comment sa présence alléguée au cours de cet incendie aurait pu mener à son identification par les agents du Hamas et vous demeurez tout aussi évasive lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment les problèmes de votre mari auraient commencé à cette période. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de dire où et combien de temps votre mari aurait été détenu à la suite de cet évènement (NEP, p.18). Lorsqu'il vous a été signifié que vous deviez vous montrer plus spécifique en ce qui concerne les faits que vous invoquez, vous éludez finalement la question et vous bornez à revenir aux problèmes que votre mari aurait rencontrés au cours de l'année 2021 (Ibid.), ce qui dénote un manque de spontanéité dans votre récit et il n'en ressort dès lors aucun sentiment de vécu.

Invitée donc à évoquer en détail les convocations de votre époux au cours de l'année 2021, vos déclarations demeurent tout aussi évasives et lacunaires, si bien qu'il est impossible de les considérer comme crédibles. En effet, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer ce qui a provoqué la résurgence des

problèmes dans le chef de votre mari en avril 2021, vous contentant de mentionner le fait que deux de vos voisins ont également des problèmes avec le Hamas (NEP, p.20), ce qui ne saurait cependant pas expliquer la raison des poursuites de votre époux. Vous indiquez par ailleurs ne pas savoir ce qui lui est arrivé au cours de la convocation du 12/04/2021 et ne pas lui avoir demandé car il était fatigué à son retour de celle-ci (Ibid.). Cependant, il est peu convaincant que vous n'ayez cherché à aucun moment à connaître le motif des problèmes de votre mari ni même d'ailleurs ce qu'il vivait au cours de ses arrestations et de telles lacunes continuent d'entacher la crédibilité des faits que vous invoquez.

Il en va d'ailleurs de même concernant la dernière convocation qu'il aurait subie tandis que vous étiez dans la bande de Gaza en date du 10/06/2021 (NEP, p.21). Ainsi, vous êtes toujours dans l'incapacité de dire où il a été détenu et la raison de son arrestation (Ibid.) et vous peinez à estimer la durée de sa détention, mentionnant évasivement une dizaine de jours, une information peu compatible avec le contenu du rapport d'hospitalisation concernant votre mari à la suite de cette détention que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), puisqu'il y est inscrit que votre mari est entré à l'hôpital en date du 14/06 et qu'il en est sorti en date du 22/06/2021. De plus, le CGRA constate avec perplexité que lorsque vous êtes interrogée au sujet de cette arrestation et ses suites éventuelles lors de votre entretien personnel au CGRA, vous ne revenez pas spontanément sur ladite hospitalisation et répondez par l'affirmative à la question de savoir si votre mari est rentré chez vous après sa convocation (NEP, p. 22). Or, il est tout à fait invraisemblable que votre mari ne vous ait pas informée, à un quelconque moment, du fait qu'il était à l'hôpital durant la majorité de son absence en juin 2021. Par-dessus tout, notons que vous affirmez avoir vu votre mari à son retour de détention et qu'il n'a pas été torturé ni blessé physiquement (Ibid.), quand le document en question indique qu'il souffrait, à son arrivée à l'hôpital, de contusions sur le corps et d'une fracture du tibia droit qui a dû être opérée le jour de son admission à l'hôpital. Or, à la suite d'une telle blessure, il est tout à fait impossible qu'il soit retourné à votre domicile sans aucun soin à se voir prodiguer ni même à tout le moins de bandage sur le corps et, au demeurant, que vous ne l'ayez pas remarqué. Ce document ne saurait donc être doté d'aucune force probante et, au contraire, continue d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Au surplus, notons que vous affirmez que votre mari travaille toujours à ce jour (NEP, p.5) et qu'il réside dans le même logement depuis votre départ de la bande de Gaza (NEP, p.5 et 9), ce qui tend à traduire un comportement incompatible avec les problèmes qu'il rencontrerait.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de conclure que vous avez été en défaut de rendre crédibles les poursuites à l'encontre de votre mari dans la bande de Gaza. Les trois copies de convocations, de par notamment leur caractère particulièrement peu circonstancié et le contexte de fraude documentaire existant notamment à Gaza (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2), ne sauraient raisonnablement suffire à inverser ce constat et à établir la crédibilité de vos allégations.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à rappeler qu'une demande de protection internationale se doit d'être analysée sur une base individuelle. Dès lors, à considérer comme crédibles les problèmes qu'aurait rencontré votre époux à Gaza, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent, ou encore que vous soyez la sœur d'un ancien employé de l'Autorité palestinienne (NEP, p.5, 20), il vous appartient d'établir que lesdits problèmes ou le profil de ces personnes auraient un impact tel sur vous qu'ils puissent traduire dans votre chef ou celui de vos enfants une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Or, tel n'est pas le cas puisque vous affirmez que les agents du Hamas ne s'en sont jamais pris à vous ou à vos enfants de manière ciblée (NEP, p.20-21).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont

un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur [...]).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, vous affirmez que votre famille est propriétaire du logement que vous occupez (NEP, p.9), que votre époux travaille pour une société pétrolière et reçoit un salaire mensuel de 1300 shekels (NEP, p.5) et que votre famille expatriée, vos oncles et votre frère, bénéficiaire d'une pension de l'Autorité palestinienne, assistent financièrement votre famille (NEP, p.5-6 et 8). Notons également que vous déclarez parvenir à vous nourrir en mettant en commun les repas du foyer (NEP, p.5) et que vous pouvez vous soigner grâce à une assurance contractée via l'hôpital al Shifa et faire traiter vos enfants par le biais d'organisations présentes dans la bande de Gaza (NEP, p.10-11).

Dès lors, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposée à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un

civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site [...] ou [...] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe

des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au

groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site [...] ou [...]) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinai Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle.

Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq

jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été repercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection

internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir votre carte d'identité, les actes de naissance de vos enfants, la copie de la carte d'identité de votre époux et de votre acte de mariage (Dossier administratif – farde Documents- pièces n°1-4), notons qu'ils attestent de votre identité, de celle de vos enfants et de votre époux, de votre origine palestinienne et de votre séjour dans la bande de Gaza, des éléments non remis en cause par le Commissariat général. Vous versez également deux documents concernant l'assassinat de votre beau-père, proche du Fatah, par des agents du Hamas en 1994 (Dossier administratif – farde Documents- pièce n°7 ; NEP, p. 6 et 21). A nouveau, le Commissariat général souligne que cet élément de votre récit n'est pas contesté mais ne saurait permettre de rendre crédible ni l'engagement politique allégué de votre époux ni les problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait. Partant, aucun de ces documents n'est de nature à infléchir les conclusions de la présente décision constatant le manque de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et donc l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir de atteintes graves dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme en substance le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. Dans un premier moyen « *de légalité externe - Insuffisance de motivation* », elle invoque les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la jurisprudence du Conseil.

Elle rappelle que la motivation de décisions administratives individuelles défavorables doit « *comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* », et que « *la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation* ».

Renvoyant à des considérations de la décision relatives à la situation des Palestiniens déboutés du droit d'asile en cas de retour à Gaza, elle expose en substance que les normes minimales prescrites par « *la directive 2004/83* » ne sont pas respectées, et que « *l'UN a commandé une nouvelle mission sur base de la résolution du 27 mai 2021 (Resolution adopted by the Human Rights Council on 27 May 2021)* » pour investiguer sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme survenues dans le cadre des incidents du 13 avril 2021. Elle estime que ses quatre enfants, nés à Gaza, subiront des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans cette région.

4. Dans ses autres moyens « *de légalité externe* », elle invoque la violation « *de dispositions de conventions internationales* ».

D'une part, elle invoque la violation « *de l'article 1D de la Traité de Genève de 28 juillet 1951 et la Directive 2004/83/CE* ». Elle expose que le Conseil « *examine d'abord si l'UNRWA est en mesure de poursuivre ses activités dans le cadre de sa mission. Ensuite, il examine les raisons indépendantes de la volonté du demandeur et échappant à son propre contrôle qui l'ont incité à quitter la bande de Gaza. A cet égard, le Conseil examine, en premier lieu, la possibilité d'un retour et, ensuite, la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza. De plus, les motifs individuels de fuite de l'intéressé, sa situation socio-économique et tous les éléments susceptibles de le placer dans une situation personnelle d'insécurité grave sont analysés.* » Renvoyant à des arrêts du Conseil dont il ressort notamment « *que l'UNRWA est actuellement encore opérationnelle à Gaza, que la situation sécuritaire y*

*est certes précaire, mais qu'un retour est possible pour les Gazaouis », « que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans des circonstances d'une pénibilité telle que toute personne originaire de la bande de Gaza entre dans les conditions d'obtention d'une protection internationale », mais que par contre « des éléments spécifiques individuels peuvent donner droit à cette protection », elle invoque plusieurs circonstances propres à sa situation personnelle et à celle de ses enfants. Elle souligne en substance : qu'à défaut de travail, de permis de travail ou de membres de la famille, elle « n'est pas en mesure de recevoir un visa pour sa famille en Egypte » ; qu'elle a « deux fils mineurs, qui vont être ciblé par les mêmes mesures de la part de Hamas que leur père en cas d'un éventuel retour. Qu'un des deux fils a un problème de santé grave qui ne peut pas être soignée si le calme ne retourne pas dans la région de la bande de Gaza » ; et que son beau-père « a été assassiné par le Hamas en 1994, comme il était un proche du Fatah et que cette élément n'est pas contesté parle CGRA. Que Hamas terrorise les sympathisants de Fatah comme [son] mari [...]. Que la famille est en danger en cas de retour et que la CGRA ne peut pas décider unilatéralement que la situation est actuellement en paix ». Elle cite des informations générales relatives aux graves conséquences des confrontations entre Gaza et Israël en mai 2021. Elle se réfère enfin à l'arrêt *El Kott* rendu le 19 décembre 2012 par la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-364/11), dont il ressort en substance que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne suffit pas pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue par l'article 1, section D, de la Convention de Genève.*

D'autre part, elle invoque la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) ». Elle expose en substance qu'elle ne veut pas être séparée de ses enfants « qui ne peuvent pas entrer en Egypte [vu qu'elle] n'a pas de visa de travail ou de connexion là-bas », que l'Etat belge « ne peut pas garantir que les enfants auront les soins nécessaires (médicaux, scolaires et autres) en cas de retour de la famille au Gaza » où la situation n'est « actuellement pas vivable », surtout après les attaques israéliennes de mai 2021.

Enfin, elle invoque la violation « de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ». Rappelant la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, elle expose que la décision attaquée « a nécessairement de graves répercussions sur la situation de [son] enfant avec un problème médical des reins », et ajoute « Qu'ils n'ont pas d'électricité et même pas d'eaux dans la région Gaza et qu'il y a toujours la peur de kidnapping. »

5. Elle joint à sa requête des copies de leurs passeports (annexe 3).

III. Appréciation du Conseil

6. Dans leur demande de protection internationale, les parties requérantes exposent en substance qu'elles ont fui Gaza à cause des nombreux problèmes que leur époux/père, partisan du Fatah, a rencontrés avec le Hamas, et auxquels elles craignent d'être également confrontées.

7. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à une absence de crédibilité ou de consistance des craintes et risques allégués par les parties requérantes.

Elle relève en substance :

(i) que la première partie requérante tient des propos évasifs, inconsistants voire incohérents concernant l'engagement politique de son époux dans le Fatah, concernant les circonstances dans lesquelles le Hamas aurait identifié l'intéressé comme ayant une telle accointance politique, et concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés à ce titre entre 2007 et 2021 ;

(ii) que selon les propres dires de la première partie requérante, le Hamas ne s'en est jamais pris de manière ciblée à elle ni à ses enfants en raison des antécédents politiques allégués dans le chef de leur époux/père ;

(iii) que si les informations figurant au dossier administratif indiquent que la situation générale et les conditions de vie à Gaza sont extrêmement pénibles, ce seul constat global ne suffit pas à conclure que toute personne résidant dans cette région y vit dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ; il revient dès lors au demandeur d'établir l'existence, dans son chef, de circonstances très exceptionnelles ou de motifs humanitaires impérieux, et de démontrer que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient caractérisées par une

précarité et une extrême pauvreté rendant impossible de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement, *quod non* en ce qui concerne les parties requérantes : la situation individuelle de ces dernières est en effet, sur la base de plusieurs constats précis, jugée « *correcte à l'aune des circonstances locales* » ;

(iv) que les informations figurant au dossier administratif indiquent que la situation sécuritaire à Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre le Hamas et Israël, et d'escalades de violence majeures, dont la dernière déclenchée le 10 mai 2021 s'est terminée le 21 mai 2021 par un cessez-le-feu ; si des incidents continuent de se produire régulièrement depuis lors, ils restent sporadiques, limités et restreints, et il n'est pas question de combats persistants ni de conflit militaire ouvert entre les différents protagonistes armés présents sur place ; au vu de ces informations, il n'existe dès lors actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence des parties requérantes à Gaza les exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; de leur côté, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles seraient personnellement exposées, en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, à un risque significativement accru découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza, et la partie défenderesse ne dispose pas davantage d'éléments en ce sens ;

(v) que selon les informations figurant au dossier administratif, le retour à Gaza « *est actuellement possible* » par le poste-frontière de Rafah, serait-ce au prix de certaines démarches pour obtenir les documents nécessaires, d'un itinéraire de voyage *via* l'Égypte, et d'aléas concernant les conditions d'ouverture du poste-frontière lui-même ;

(vi) que des sources d'information variées et dignes de foi autorisent à conclure que les Palestiniens qui rentrent à Gaza, ne sont pas pris pour cibles par le Hamas, ni ne font l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants de la part du Hamas, du seul fait d'un retour après un séjour en Europe ou encore du seul fait d'y avoir demandé une protection internationale.

Elle constate par ailleurs le caractère peu probant ou encore peu pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

8. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale des parties requérantes, dès lors que le défaut de consistance et de crédibilité du récit empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

10. Dans sa décision, la partie défenderesse explique pourquoi elle estime que les parties requérantes ne démontrent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c), de la même loi.

Bien que longue, cette motivation précise les considérations de droit et de fait qui la fondent, et n'est nullement « *stéréotypée* ». Elle est adéquate, et est rédigée en des termes clairs qui permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leur demande de protection internationale est rejetée. Il en ressort également que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération les déclarations de la première partie requérante ainsi que les documents produits pour étayer ses dires, de même qu'elle a tenu compte, dans son évaluation, des informations disponibles au sujet de la situation prévalant actuellement à Gaza.

La circonstance que la première partie requérante ne partage pas l'analyse ainsi faite par la partie défenderesse, notamment au sujet de la situation générale à Gaza ou encore au sujet du sort de ses enfants en cas de retour dans cette région, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une « *Insuffisance de motivation* ».

11. Concernant la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la décision attaquée est, comme l'indique clairement son intitulé et comme le confirment les développements de sa motivation, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision d'exclusion du statut de réfugié, prise en application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse y explique en outre spécifiquement pourquoi l'article 1^{er}, section D, précité, de la Convention de Genève, n'est pas applicable en l'espèce, et pourquoi elle analysera la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette argumentation n'est pas autrement contestée en termes de requête.

Cette articulation des moyens manque dès lors en droit et en fait, en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les développements du moyen y relatifs.

12. Pour le surplus de cette articulation des moyens, la requête renvoie à des considérations factuelles qui ont déjà été rencontrées par la partie défenderesse dans sa décision.

Concernant l'impossibilité d'obtenir un visa pour se rendre en Egypte, la partie défenderesse souligne ainsi que « *Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.* » La requête n'oppose aucun argument concret à ces informations.

Concernant la crainte que les deux fils mineurs de la première partie requérante rencontrent des problèmes avec le Hamas à l'instar de leur père, la partie défenderesse relève que selon les propres dires de l'intéressée, « *les agents du Hamas ne s'en sont jamais pris [...] à [ses] enfants de manière ciblée* » lorsqu'ils vivaient à Gaza. La requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif, de nature à relativiser ou compléter ces propos. Elle ne fournit pas davantage d'indications nouvelles pour établir la réalité des problèmes rencontrés par l'époux/père des parties requérantes avec le Hamas à Gaza.

Concernant les problèmes de santé d'un des deux fils de la première partie requérante, la partie défenderesse se réfère spécifiquement aux déclarations de la première partie requérante selon lesquelles elle pouvait « *[se] soigner grâce à une assurance contractée via l'hôpital al Shifa et faire traiter [ses] enfants par le biais d'organisations présentes dans la bande de Gaza* », ce qui n'est ni contesté ni autrement commenté en termes de requête.

Concernant l'assassinat du beau-père de la première partie requérante par le Hamas en 1994, la partie défenderesse souligne, sans être contredite dans le cadre du présent recours, « *que cet élément [du] récit n'est pas contesté mais ne saurait permettre de rendre crédible ni l'engagement politique allégué de [son] époux ni les problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.* » En l'état actuel du dossier, le Conseil estime que cette conclusion, au sujet d'un événement survenu il y a plus de vingt ans, est et reste pertinente.

Enfin, concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement à Gaza, la partie défenderesse ne décide en aucune manière « *que la situation est actuellement en paix* » dans cette région. Elle explique au contraire, en se fondant sur plusieurs rapports d'informations, que la situation est tendue de longue date, et est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre forces israéliennes et le Hamas, et d'épisodes ponctuels d'affrontements plus violents entre ces mêmes protagonistes.

Elle conclut néanmoins d'une part, « *qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* », et constate d'autre part, l'absence d'éléments indiquant que les parties requérantes seraient personnellement exposées, « *en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza* » ou encore d'éléments indiquant « *qu'il existe des circonstances [les] concernant*

personnellement qui [leur] feraient courir un risque accru d'être [victimes] d'une violence aveugle. » La requête n'apporte aucun éclairage neuf à ces égards, et se limite à des considérations d'ordre extrêmement général.

13. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale, il est amené à se prononcer sur l'existence de craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'existence de risques d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il est dès lors sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale des parties requérantes.

14. S'agissant de la violation de l'article 3-1 de la CIDE, le Conseil souligne que si l'intérêt supérieur de l'enfant doit effectivement guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les intéressés de satisfaire aux conditions spécifiques d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les moyens « *de légalité interne* » ainsi pris ne peuvent pas être accueillis.

16. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans la bande de Gaza.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM